

Arrêt

n° 249 217 du 17 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez palestinien et originaire de la ville de Khan Younes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé comme ingénieur-fonctionnaire responsable de l'approvisionnement en carburant de la centrale électrique de Gaza.

En 2007, suite à la prise de contrôle du Hamas sur la bande de Gaza, vous auriez reçu l'instruction de l'autorité palestinienne de Ramallah de cesser de travailler. Vous auriez ensuite continué de percevoir votre salaire.

Suite à cela, vous auriez été convoqué à de nombreuses reprises à la police et à la sûreté. Vous y auriez été interrogé et sommé de reprendre le travail, ce que vous auriez refusé. Vous auriez reçu des mauvais traitements suite à vos refus.

A partir de 2013, les convocations auraient cessé, mais le Hamas aurait alors envoyé des proches à vous pour tenter de vous convaincre de reprendre le travail (en vain).

Le Hamas vous aurait également interdit d'exercer une profession si vous refusiez de réintégrer votre poste. Lorsque vous auriez tout de même travaillé, notamment pour votre père ou dans un supermarché, le Hamas aurait fait en sorte que vous ne puissiez plus poursuivre votre activité professionnelle. Finalement, le Hamas vous aurait fait signer un document selon lequel vous étiez interdit de travail et selon lequel vous seriez passible d'amende si vous outrepassiez cette interdiction.

Vous auriez également été interdit de voyager en-dehors de la bande de Gaza. Vous auriez tenté à trois reprises en vain de quitter Gaza (en 2011, 2013 et 2017), mais auriez été intercepté par le Hamas à la frontière.

Vous seriez finalement parvenu à quitter la bande de Gaza via le poste-frontière de Rafah le 13 juin 2018, parce que suite à un accord avec le Fatah, le Hamas n'a temporairement plus effectué de contrôles à la frontière. Vous auriez ensuite rejoint l'Egypte, où vous auriez pris un vol pour l'Espagne. Vous seriez ensuite allé rendre visite à votre soeur qui vit en Suède avant d'aller vers la Belgique, où vous seriez arrivé le 20 juillet 2018. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 30 juillet 2018.

En mai 2019, le paiement de votre salaire par l'autorité palestinienne de Ramallah aurait cessé, parce que vous aviez quitté la Palestine.

En septembre 2019, vous ainsi que vos frères auriez été convoqués à la police et il leur aurait été demandé de vous convaincre de rentrer à Gaza.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous avez en effet pu recourir à l'assistance de l'UNRWA, mais que vous n'êtes pas considéré comme réfugié ou personne déplacée par cette agence des Nations-Unies. Conformément les UNHCR « Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees » (décembre 2017) seules les catégories suivantes de Palestiniens UNRWA entrent dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève : (1) Les Palestiniens qui sont des « Réfugiés de Palestine »,

au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui n'ont pas eu la possibilité d'y retourner; (2) Les Palestiniens qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ; (3) les descendants des personnes susmentionnées enregistrées auprès de l'UNWRA en tant que Réfugié de Palestine, MNR Family Member (non-refugee child) ou Palestinien déplacé de 1967.

En ce qui vous concerne, vous avez déclaré au Commissariat Général (CGRA 24/02/2020, pp. 3-4) que vous n'êtes pas un réfugié dans la bande de Gaza et que votre famille est installée dans la région depuis 100 ou 200 ans.

Etant donné que vous n'êtes pas enregistré auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine et que vous ne pouvez pas non plus recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que non-refugee child ou (descendant de) Palestinien déplacé de 1967, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. J'estime, au vu de vos déclarations, que les craintes que vous exprimez ne sont pas fondées.

Je constate tout d'abord que les problèmes que vous dites avoir connus avec le Hamas sont anciens et qu'il n'y a pas de raisons de croire que ces problèmes puissent se reproduire à l'avenir.

En effet, si vous dites avoir été arrêté à plusieurs reprises et maltraité par le Hamas parce qu'en tant que fonctionnaire de l'autorité palestinienne, vous refusiez de travailler pour le Hamas après la prise de pouvoir de cette organisation sur la bande de Gaza en 2007, il y a lieu de constater que les dernières convocations ayant pour objectif de vous faire intégrer la fonction publique du Hamas auraient eu lieu, selon vos dires, en 2013 (CGRA 24/02/2020, p. 7 ; CGRA, 29/07/2020, p. 4). Vous n'auriez plus été ensuite arrêté et maltraité jusqu'à votre départ de la bande de Gaza en juin 2018.

Il ressort également de vos déclarations (CGRA 29/07/2020, p. 5) qu'après 2009 vous n'avez pas non plus eu d'ennuis avec le Hamas parce que vous travailliez ou que vous cherchiez à quitter la bande de Gaza.

Il est par ailleurs invraisemblable que le Hamas ait continué à s'en prendre à vous dans le but de vous recruter durant une longue période. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'aviez que peu d'expérience professionnelle en tant qu'ingénieur dans la centrale électrique de Gaza et que peu de temps après votre refus de reprendre le service, vous avez été remplacé par un partisan du Hamas à votre poste (CGRA 29/07/2020, pp. 2-3). S'il est vraisemblable que le Hamas vous ait reproché votre refus de réintégrer votre poste dans un premier temps, il n'est par contre que peu vraisemblable compte tenu de votre profil professionnel que durant de longues années cette organisation s'en soit prise à vous suite à votre défection et ait continuellement cherché à vous recruter à nouveau. Confronté à cette invraisemblance (CGRA 29/07/2020, p. 4), vous dites sans convaincre que le Hamas cherchait à humilier ceux qui avaient refusé de reprendre leur poste.

Cette absence de crainte dans votre chef à l'égard du Hamas est confortée par le fait que malgré qu'avant 2013, il était possible de quitter la bande de Gaza via des tunnels – fait que vous reconnaissez (CGRA 29/07/2020, pp. 5-6) –, vous n'avez pas cherché à quitter la bande de Gaza plus tôt, autrement qu'en passant par le point de passage contrôlé par le Hamas. Vous justifiez cette attitude (CGRA 29/07/2020, p. 5-6) en disant : « A cette époque-là, il n'y avait pas d'autres perspectives ailleurs à l'étranger. Il n'y avait pas de possibilité d'aller dans un pays européen. » Une telle explication ne

convainc pas de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution à l'égard du Hamas. Si vous craigniez effectivement cette organisation, vous auriez fait le nécessaire plus tôt pour quitter la bande de Gaza sans vous présenter à un poste de contrôle contrôlé par l'organisation que vous dites craindre, vu que la fuite de cette manière était manifestement possible. Il ressort par ailleurs de vos déclarations que c'est la situation économique et la situation générale d'insécurité plutôt que les craintes personnelles que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile qui vous ont décidé à quitter Gaza (CGRA 29/07/2020, p. 6).

En ce qui concerne l'interdiction de voyager dont vous auriez fait l'objet, ce seul élément ne peut être considéré comme de la persécution ou des atteintes graves. Relevons en outre que malgré que vous ayez tenté de passer en vain le poste-frontière de Rafah à trois reprises alors qu'il était contrôlé par le Hamas (CGRA 24/02/2020, p. 11 ; CGRA 29/07/2020, p. 5), vous n'avez connu aucun ennui à part le refus de vous laisser traverser la frontière.

Il en va de même du fait que le Hamas vous aurait interdit d'occuper un emploi. Outre le fait qu'il est compréhensible que dans le contexte de crise économique grave que traversait Gaza, le Hamas interdise aux fonctionnaires déjà rémunérés par l'autorité palestinienne d'occuper un emploi qu'une autre personne n'ayant pas de revenus pourrait occuper, il y a lieu de considérer que comme vous bénéficiez déjà d'un revenu, le fait de vous interdire d'occuper un emploi ne peut être considéré comme de la persécution ou des atteintes graves, dès lors que cette interdiction ne vous privait pas de revenus. Vous déclarez que votre revenu de 750 shekels (après que l'autorité palestinienne ait réduit votre salaire de moitié les dernières années) était insuffisant pour subvenir à vos besoins (CGRA 29/07/2020, p. 6). Or, il y a lieu de constater que ce salaire est légèrement supérieur au revenu moyen à Gaza (voyez les informations jointes à votre dossier administratif). Dans ce contexte, le seul fait que vous soyez privé de revenus additionnels par le Hamas ne peut dès lors aucunement être considéré comme des persécutions ou des atteintes graves.

Enfin, en ce qui concerne les convocations reçues par vous et vos frères après votre départ de la bande de Gaza, rien n'indique que ces convocations traduisent une volonté du Hamas de s'en prendre à vous. En effet, suite à la convocation de vos frères et vous-même en 2019, vous avez-vous-même déduit que le Hamas vous avait convoqué pour vous faire rentrer à Gaza car « ils sont contre l'idée de l'immigration des jeunes. Ils combattent ce fléau du départ de tous les jeunes de Gaza » (CGRA 29/07/2020, p. 6). Vous ne savez en outre pas pour quels motifs vous avez été convoqué en 2018 (CGRA 29/07/2020, p. 7) et ce document, dont vous avez fourni une copie, ne mentionne pas les raisons pour lesquelles vous avez été convoqué. Rien n'indique dès lors une volonté du Hamas de vous faire subir des persécutions ou des atteintes graves. Relevons en outre que rien dans les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif ne permet de penser que les palestiniens qui rentrent à Gaza sont victimes de persécutions du seul fait de leur séjour à l'étranger.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les documents que vous présentez ne permettent pas davantage d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, votre carte d'identité et celles des membres de votre famille, votre passeport, les actes de naissance que vous produisez, votre carte d'assurance santé et votre acte de mariage établissent votre identité et votre provenance de Gaza.

La décision de refus d'octroi d'une aide alimentaire par l'UNRWA, vos diplômes et attestations scolaires ainsi que celles de votre épouse ne sont pas des éléments remis en question dans cette décision.

Les extraits de compte bancaire que vous produisez établissent le montant et la régularité du versement de votre salaire par l'autorité palestinienne. Les attestations de travail que vous fournissez établissent que vous avez effectivement travaillé comme ingénieur pour le compte de l'autorité palestinienne, éléments qui ne sont pas contestés. Le document de remboursement d'un prêt n'a aucun lien avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Aucun de ces documents n'apporte d'élément permettant d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves.

Quant à l'autorisation de voyage que vous produisez, elle établit certes que vous avez demandé à traverser le point de passage de Rafah en 2017 mais n'établit aucunement que ce droit vous aurait été refusé comme vous l'affirmez.

Quant aux convocations de police et la convocation de la sûreté intérieure que vous produisez, aucune de ces convocations ne précise pour quels motifs ou en quelle qualité vous étiez convoqué, de telle sorte que ces seules convocations n'établissent pas la réalité des persécutions que vous alléguiez. En outre, vous n'en présentez que des copies, ce qui ne permet pas au Commissariat Général d'en vérifier l'authenticité. Par conséquent, la valeur probante de ces documents est limitée. Le contenu de ces documents ne permet en outre pas de remettre en question les conclusions qui précèdent, ni d'établir que les craintes que vous invoquez sont fondées.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En ce qui vous concerne et comme cela a été mentionné ci-dessus, vous disposiez d'un revenu versé par l'autorité palestinienne lorsque vous viviez à Gaza. Bien que le montant de ce salaire était faible,

vous dites être parvenu à subvenir à vos besoins et ceux de votre famille (CGRA 24/02/2020, p. 6). Par ailleurs, vous disposiez d'un logement en bon état pour lequel vous ne deviez pas payer de loyer, vu qu'il appartenait à votre famille (CGRA 24/02/2020, pp. 4-5). Je constate aussi que vous êtes parvenu à économiser une grande somme d'argent (environ 7000 dollars) que vous avez pu utiliser pour financer votre voyage. Vous dites à ce sujet : « Moi, je travaillais, j'étais fonctionnaire. Jusqu'en 2015-2016, ça allait, les salaires étaient bons. » (CGRA 24/02/2020, p. 6). Je constate encore que l'UNRWA a estimé que votre famille n'était pas dans un état de pauvreté justifiant l'octroi d'une aide alimentaire de la part de cette agence des Nations-Unies (CGRA 24/02/2020, pp. 3-4). Le document de l'UNRWA que vous avez présenté signale en effet que, sur base d'une évaluation faite le 17 octobre 2019, suite à une demande introduite le 11 juillet 2019 (soit après que le versement de votre salaire ait cessé en mai 2019), l'agence estime que vous entrez dans la catégorie « pas pauvre ».

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site

ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf<https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Jihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l' « Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes.

Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ».

Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinai. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinai. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger

et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir le bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nombreux articles et rapports extraits d'Internet, relatifs à la situation sécuritaire, humanitaire et sanitaire à Gaza.

3.2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse se réfère à un document du 5 octobre 2020 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire » ainsi qu'à un document du 3

septembre 2020, intitulé « COI Focus – Territoire palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza » (pièce 5 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience du 3 février 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant divers documents tendant à démontrer que certaines personnes ont la possibilité de cumuler deux emplois à Gaza (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant.

Elle considère, à titre liminaire, que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à la situation du requérant car il n'a jamais été enregistré auprès de l'*Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (ci-après dénommé l'UNRWA) en tant que réfugié de Palestine.

La partie défenderesse estime que les craintes alléguées par le requérant ne sont pas fondées. Elle constate que les problèmes invoqués par le requérant avec le Hamas sont anciens et qu'il n'y a pas de raison de croire qu'ils puissent se reproduire à l'avenir. Elle relève également le manque d'empressement du requérant à quitter la bande de Gaza. Aussi, elle estime que les interdictions de voyager et d'exercer un emploi, dont aurait fait l'objet le requérant, ne peuvent pas être considérées comme des persécutions au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle considère en outre que les conditions d'application de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dans le chef du requérant.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

5.1. Après examen du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

5.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride, qu'il a toujours résidé à Gaza, qu'il n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il ne peut pas recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que *non-refugee child* ou descendant de palestiniens déplacés de 1967.

En conséquence, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que, puisque le requérant ne bénéficie pas de l'assistance de l'UNRWA, sa demande de protection internationale doit être examinée au regard de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, selon les particularités de la situation des apatrides.

5.4. Ainsi, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou l'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

a) La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39*). En l'espèce, il n'est pas contesté que le pays de résidence habituelle du requérant est la bande de Gaza.

b) Ensuite, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'il éprouve une crainte de persécution fondée sur l'un des cinq critères de la Convention de Genève, ou un risque réel d'atteinte grave, à l'égard de l'un, au moins, de ses pays de résidence habituelle.

À cet égard, le Conseil ne peut pas se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision entreprise.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant explique avoir travaillé en tant qu'ingénieur fonctionnaire, responsable de l'approvisionnement en carburant de la centrale électrique de Gaza. Il indique qu'il a ensuite reçu, en 2007, lors de la prise de pouvoir du Hamas sur la bande de Gaza, l'instruction de l'autorité palestinienne de Ramallah de cesser de travailler. Suite à son refus de travailler pour le Hamas, le requérant mentionne avoir été convoqué, arrêté, interrogé et maltraité à plusieurs reprises par ce mouvement. Il ajoute que le Hamas a poussé des membres de sa famille à faire pression sur lui pour qu'il rentre à Gaza et collabore avec le Hamas (requête, page 8). Il explique que la motivation du Hamas n'est pas tant de récupérer un fonctionnaire compétent mais plutôt d'asseoir son autorité et de réprimer les opposants. Il relève encore qu'il ressort des informations générales que les fonctionnaires sont particulièrement ciblés par le Hamas (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause les arrestations et les maltraitements dont le requérant a fait l'objet de la part du Hamas en raison de son refus de travailler pour ce mouvement après que celui-ci ait pris le pouvoir sur la bande de Gaza en 2007.

Au vu des déclarations du requérant et des informations générales présentes au dossier, lesquelles expliquent le mode de fonctionnement du Hamas et le contexte sécuritaire qui prévaut à Gaza, le Conseil estime que, dans le cas d'espèce, il n'est pas invraisemblable que le requérant ait rencontré des problèmes avec le Hamas durant plusieurs années. En outre, le Conseil estime que le profil du requérant peut expliquer l'acharnement du Hamas à son égard.

Le Conseil estime dès lors, pour sa part, qu'en l'espèce, à la lumière de ce qui vient d'être relevé, des déclarations et explications du requérant lors de son entretien personnel, le requérant établit à suffisance avoir été victime de persécutions, en particulier d'arrestations et de mauvais traitements par le Hamas, à Gaza, avant de quitter ce pays. Le Conseil considère qu'il y a dès lors lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, le Conseil ne relève aucune bonne raison de croire que la persécution ne se reproduira pas ; la partie défenderesse n'apporte aucun élément convaincant à cet égard. Le Conseil estime donc que le requérant établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution à Gaza.

c) Quant à la possibilité, pour le requérant, de retourner à Gaza, il convient de remarquer la formulation particulière de la Convention de Genève qui n'évoque pas la possibilité de se « réclamer de la protection » de ce pays, comme pour les nationaux, mais seulement celle d'« y retourner ». En effet, contrairement à un national, l'apatride ne peut pas se réclamer de la *protection* de l'un de ses pays de nationalité puisqu'il n'en n'a pas (*Guide des procédures et critères, § 101*). En l'espèce, la circonstance que la crainte du requérant à l'égard du *Hamas* est établie suffit à justifier qu'il ne veut pas retourner dans la bande de Gaza.

5.5. Par ailleurs, le Conseil relève que s'il subsiste des lacunes ou invraisemblances dans le récit du requérant, notamment quant aux convocations qu'il a produites, le Conseil considère ces lacunes comme mineures eu égard à l'ensemble du récit du requérant et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de

craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Or, en l'espèce, à la lumière de ce qui a été relevé *supra*, le Conseil constate que la crainte alléguée par le requérant est établie à suffisance.

5.6. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses opinions politiques imputées, puisque le Hamas lui reproche de s'être opposé au mouvement, en refusant de travailler pour lui.

5.7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. N. CUTAIA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CUTAIA

B. LOUIS